

Notice d'information 2020

relative à l'inscription aux épreuves de sélection dans les I.F.A.S.
en vue de la préparation au
DIPLOME D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT(E)

Les inscriptions auront lieu du 21 octobre 2019 au 10 février 2020.
Sauf pendant la période de fermeture 23 décembre 2019 au 5 janvier 2020.

- ☞ Par courrier à l'adresse ci-dessus
- ☞ Au secrétariat de l'IFAS le mardi de 10 h à 12 heures
le jeudi de 9 h à 11 heures

AVIS IMPORTANT

Tous les dossiers doivent être parvenus à l'IFAS au plus tard le :
LUNDI 10 FEVRIER 2020.

Passé ce délai aucun dossier ne sera accepté.

(tenir compte du délai d'acheminement par la poste afin de respecter la date limite de réception).

TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION INCOMPLET SERA REFUSE

☞ Epreuve écrite d'admissibilité :
Jeudi 12 mars 2020 de 9 h à 11 h

**AFFICHAGE DES RESULTATS D'ADMISSIBILITE A L'IFAS
VENDREDI 27 MARS 2020 A 10 HEURES***

☞ Epreuve orale d'admission :
du 2 au 10 avril 2020

**AFFICHAGE DES RESULTATS D'ADMISSION A L'IFAS
JEUDI 7 MAI 2020 A 10 HEURES***
Nombre de places mises au concours : 34

ATTENTION : La première page de cette notice n'a de valeur que pour l'I.F.A.S de Martigues.
Si vous envisagez de vous inscrire dans un autre I.F.A.S, vous devrez vous procurer sa notice.

NOTICE A CONSERVER

* Les résultats seront publiés sur le site du Centre Hospitalier de Martigues <http://www.ch-martigues.fr>

CONDITIONS D'ADMISSION

Arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'état d'aide-soignant

Article 4 :

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide Soignant, il faut :

- être âgé de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur ;
- être reçu aux épreuves de sélection organisées par les Instituts de Formation des Aides-soignants ;
- et remplir les conditions concernant l'admission définitive (voir page 3 article 13).

Notre institut est adapté et conforme à la réglementation en termes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Dans le cadre de notre politique handicap, nous pouvons accueillir et intégrer en formation des personnes en situation de handicap.

Dispenses

Article 6 : Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- 1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système français de formation initiale ou continue ;
- 2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;
- 3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu ;
- 4° Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'état d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année.

Epreuve écrite d'admissibilité

Article 7

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'**épreuve écrite d'admissibilité**.

Cette épreuve écrite est anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points.

Elle est évaluée par des infirmiers, formateurs permanents dans un institut de formation d'aides-soignants ou par des personnes qualifiées. Elle se décompose en deux parties :

a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit, dégager les idées principales du texte, commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

b) Une série de dix questions à réponse courte : 5 questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ; 3 questions portant sur les quatre opérations numériques de base ; 2 questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques.

Elle est notée sur 8 points.

Article 14 : Peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité et sélectionnés selon les modalités prévues par leur statut ; leur nombre ne doit toutefois pas excéder 80 % du nombre total d'élèves suivant la totalité de la formation.

Epreuve orale d'admission

Article 9

L'épreuve orale d'admission, notée sur 20 points est évaluée par :

- un directeur d'institut de formation d'aides-soignants ou d'un institut de formation en soins infirmiers ou un infirmier, formateur permanent dans un institut de formation d'aides-soignants ou dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement ou un infirmier ayant une expérience minimum de trois ans en exercice dans un service ou une structure accueillant des élèves aides-soignants en stage.

Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
 - b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide soignant. Cette partie notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.
- Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Peuvent se présenter à l'épreuve d'admission :

- ♦ Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'épreuve écrite d'admissibilité
- ♦ et les candidats remplissant les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant (page 2).

L'ADMISSION DEFINITIVE DANS UN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS

Article 13

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé, attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.

- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations* conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

(*Vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et contre l'hépatite B. Ce certificat doit également préciser que le candidat a subi un test tuberculique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le B.C.G. ont été effectuées. En cas de contre-indication, temporaire ou définitive à l'une des vaccinations indiquées ci-dessus, il appartient au médecin inspecteur de Santé Publique d'apprécier la suite à donner à l'admission du candidat).

ATTENTION :

- Les candidats titulaires d'un **baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et « services aux personnes et aux territoires »**, qui intègrent la formation suite aux épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun, **devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.**

- Les candidats titulaires d'un diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale, d'une mention complémentaire d'aide à domicile, d'un titre professionnel d'assistante de vie aux familles, d'un diplôme d'état d'auxiliaire médico-psychologique, diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture, d'un certificat de capacité d'ambulancier, d'un diplôme d'ambulancier qui intègrent la formation suite aux épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun, **devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront bénéficier des dispenses prévues aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 28 septembre 2011.**

PROGRAMME DE FORMATION DES AIDES SOIGNANT(E)S

DEFINITION DU METIER ET OBJECTIFS DE FORMATION

*Arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'état d'aide-soignant
annexe IV Référentiel d'activités*

Dispenser dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, des soins de prévention, de maintien, de relation et d'éducation à la santé pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien être et l'autonomie de la personne.

La formation doit préparer l'aide-soignant à :

- 1) Dispenser des soins d'hygiène et de confort à la personne.
- 2) Observer la personne et mesurer les principaux paramètres liés à son état de santé.
- 3) Aider l'infirmier à la réalisation des soins.
- 4) Assurer l'entretien de l'environnement immédiat de la personne et la réfection des lits.
- 5) Entretenir les matériels de soins.
- 6) Transmettre ses observations par oral et par écrit pour maintenir la continuité des soins.
- 7) Accueillir, informer et accompagner les personnes et leur entourage.
- 8) Accueillir et accompagner des stagiaires en formation.

DEROULEMENT DES ETUDES

*Arrêté du 22 octobre 2005 relatif au diplôme d'état d'aide-soignant
(annexe I référentiel de formation)*

La durée des études est de 10 mois (soit 1435 heures de formation), de septembre à juillet. Elle comprend un enseignement théorique de 595 heures réparties en 8 modules et un enseignement pratique de 840 heures. Les élèves ont droit à un congé de trois semaines. La participation à l'ensemble des enseignements est obligatoire.

L'ENSEIGNEMENT THEORIQUE : Le programme de formation comprend 8 modules :

- Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne
- Module 2 : L'état clinique d'une personne
- Module 3 : Les soins
- Module 4 : Ergonomie
- Module 5 : Relation communication
- Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers
- Module 7 : Transmission des informations
- Module 8 : Organisation du travail

LES STAGES :

Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle. Ces stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté. Le programme de formation comprend 24 semaines de stages obligatoires. L'encadrement doit être assuré par du personnel diplômé qui prépare progressivement les élèves à l'exercice de leur fonction.

Les stages sont effectués sur la base de trente-cinq heures par semaine.



FICHE INSCRIPTION CONCOURS 2020 FORMATION AIDE-SOIGNANTE



INFORMATIONS CNIL : Les informations mentionnées dans ce document feront l'objet d'un traitement automatisé. Les destinataires des données sont : le Conseil Régional, le Conseil Général, l'ARS, la DRJSCS, Pôle Emploi, RSA, les OPCA, ASSP, URSSAF, les terrains de stage, les organismes en relation avec l'IFAS. Conformément à l'article 27 de la loi n°78 du 6 janvier 1978 chaque candidat bénéficie du droit d'accès au fichier informatique établi par l'IFAS pour les informations le concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de l'IFAS.

ECRIRE EN CAPITALES D'IMPRIMERIE.

N° de dossier : / _____ /

ETAT CIVIL

SEXE : Masculin Féminin

NOM PATRONYMIQUE :

NOM MARITAL :

PRENOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

COMMUNE DE NAISSANCE :

DEPARTEMENT NAISSANCE N° :

NATIONALITE :

TEL PORTABLE :

ADRESSE MAIL :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

TEL FIXE :

**PHOTO
A COLLER
ICI**

SITUATION ACTUELLE

ETUDIANT/LYCEEN

SALARIE(E) type de contrat :

Nom et adresse employeur :

DEMANDEUR D'EMPLOI

IDENTIFIANT : DATE INSCRIPTION :

SI INDEMNISE(E) PRECISER TYPE ALLOCATION :

bénéficiaire du RSA

SUIVI MISSION LOCALE - Préciser Ville :

SUIVI PLIE - Préciser Ville

AUTRE - Préciser

TITRES/DIPLÔMES

aucun

B.A.C série : _____ année : _____

DAEU série : _____ année : _____

autre titre niveau IV préciser _____ année : _____

titre ou diplôme de niveau V du secteur sanitaire ou social
préciser diplôme : _____ année : _____

autres diplômes _____ année : _____

1ère année DEI non admis en 2ème année

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document. Je m'engage à m'acquitter des frais d'inscription d'un montant de 60 €. Ces frais restent acquis à l'institut en cas de désistement ou d'empêchement à concourir quel qu'en soit le motif.

DATE :

SIGNATURE

Cadre réservé à l'administration

/_____/ Copie pièce d'identité
1 enveloppe 21.5 x 11 cm
sans fenêtre affranchie
/_____/ 2 enveloppes à fenêtre 21.5
x 11 cm affranchies
/_____/

/_____/ Chèque

Banque :

NOM (si ce n'est pas le nom du candidat) :

N° chèque :

/_____/ Copie diplôme

Commentaires :

Dossier reçu le : /_____/

Dossier déposé le : /_____/

Dossier complet OUI /_/ / NON /_/ /
Pièce(s) manquante(s) :

**EPREUVE ECRITE
JEUDI 12 MARS 2020
A 9 HEURES**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA
REJETE**



Les résultats peuvent être diffusés sur les sites des instituts.

La réglementation vous autorise à vous opposer à ce que votre nom apparaisse.

Si vous n'autorisez pas la publication de votre nom dans le cadre de la diffusion des résultats, seul votre numéro de candidat sera inscrit.

Affichage autorisé

Signature :

Affichage non autorisé

COMPOSITION DU DOSSIER POUR L'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ENTREE EN INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS

⇒ La fiche d'inscription fournie par l'Institut dûment remplie avec **photo d'identité récente à coller**.

⇒ La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité certifiée conforme par le candidat, (inscrire sur la photocopie la mention "certifiée conforme", dater et signer).

⇒ 2 enveloppes à **fenêtre**, format 21,5 x 11, **affranchies** au tarif lettre.

⇒ 1 enveloppe **sans fenêtre**, format 21,5 x 11, affranchie au tarif lettre avec vos nom, prénom et adresse **si envoi du dossier par courrier**.

⇒ Pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, la copie certifiée conforme par le candidat, du diplôme justifiant la dispense.

⇒ Un chèque de 60 euros, établi à l'ordre du **Trésorier principal** pour les droits d'inscription à l'examen.

NOTA-BENE : Les droits d'inscription demeurent acquis à l'Institut, quelle que soit la cause d'empêchement éventuel à concourir.

FRAIS DE SCOLARITE

**Pour information, le montant des frais annuels de scolarité a été fixé à
4592 euros pour la rentrée 2019**

Le financement de la formation peut être pris en charge :

⇒ Par votre employeur, si vous êtes salarié

⇒ Par le Conseil Régional de la Région Sud PACA si vous êtes demandeur d'emploi, bénéficiaire du RSA ou jeune de moins de 26 ans.

Veillez vous rapprocher selon votre situation, du Pôle Emploi, du Pôle insertion ou de la Mission locale de votre domicile.